



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le **15 octobre 2024**, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal
Conseillers : Olivier Plante, Gilles Côté, Bernard Coutu, Michel Allard
Conseillères : Marie-Josée Bibeau, Line Rondeau

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière et agit comme secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024
3. **DEMANDES CITOYENNES**
4. **APPROBATION DES COMPTES**
 - 4.1. Compte à payer et présentation de la situation financière
5. **DÉPÔT DE RAPPORTS**
 - 5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis(septembre 2024)
 - 5.2. Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2024
 - 5.3. Dépôt du rôle d'évaluation 2025
 - 5.4. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus municipaux
6. **AFFAIRES DIVERSES**
 - 6.1. Mandat déneigement des rues – 2024-2027
 - 6.2. Mandat déneigement des entrées de la municipalité 2024-2025
 - 6.3. Avis de motion pour le dépôt du règlement 2022-09-12-1 pour la modification du règlement 2022-09-12 sur la gestion contractuelle
 - 6.4. Dépôt du premier projet de règlement 2022-09-12-1 pour la modification du règlement 2022-09-12 sur la gestion contractuelle
 - 6.5. Avis de motion pour le dépôt du règlement 206-2024 sur la régie interne des séances du conseil
 - 6.6. Dépôt du projet de règlement 206-2024 sur la régie interne des séances du conseil
 - 6.7. Avis de motion pour le dépôt du règlement 207-2024 amendant le règlement 2019-05-13-1 relatif au traitement des élus municipaux
 - 6.8. Dépôt du projet de règlement 207-2024 amendant le règlement 2019-05-13-1 relatif au traitement des élus municipaux
 - 6.9. Dépôt du premier projet de règlement # 68-17 pour la modification au règlement de zonage # 68 intitulé "Règlement de zonage"
 - 6.10. Adoption du règlement 2019-02-14-1 concernant la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail abrogeant le règlement 2019-02-14 concernant la Politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes
 - 6.11. Création et mise sur pied d'un comité de pilotage MADA
 - 6.12. Mandat – Service de niveleuse – Faubourg de l'Érablière
 - 6.13. Désignation d'une représentante au sein de la Corporation d'archives de Lanaudière inc.
 - 6.14. Résiliation de l'entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Norbert
 - 6.15. Dépôt du projet au programme d'aide aux collectivités rurales (PAC RURALES)
7. **CORRESPONDANCE REÇUE**
8. **SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**
9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

LEVÉE DE LA SÉANCE



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2024-10-390

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du **9 septembre 2024** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2024-10-391

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 comme présenté.

ADOPTÉE.

Le conseiller, Monsieur Gilles Côté se joint à la séance à 19 h 50

3. DEMANDES CITOYENNES

Questions d'un citoyen en lien avec l'entretien des clôtures en bordure de chemins et entretiens des fossés. L'entretien des fossés, selon l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, mentionne *que une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion et que la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes..*

4 APPROBATION DES COMPTES

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 15 octobre 2024 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2024-10-392

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 15 octobre 2024 totalisant **65 729.29 \$** et d'en autoriser les paiements.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 15 octobre 2024, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de **32 137.98 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 30 septembre 2024, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

<u>Total des encaissements en septembre 2024</u>	<u>241 281.24 \$</u>
<u>Compte à la caisse au 30 septembre 2024</u>	<u>206 034.07 \$</u>
<u>Placement ET1</u>	<u>128 127.66 \$</u>
<u>Placement ET2</u>	<u>8 855.20 \$</u>

ADOPTÉE.

5 DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (septembre 2024)

DÉPÔT La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport concernant la liste des permis émis pour le mois de septembre 2024.

5.2 Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2024

DÉPÔT Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil les états comparatifs au 30 septembre 2023.

5.3 Dépôt du rôle d'évaluation 2025

DÉPÔT Le rôle triennal d'évaluation foncière de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, devant être en vigueur durant les exercices financiers 2025, 2026 et 2027, a été envoyé électroniquement le 10 septembre 2024. Toute personne peut en prendre connaissance au bureau municipal durant les heures d'ouverture régulières.

DÉPÔT 5.4 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus municipaux

La directrice générale et secrétaire-trésorière conseillères mentionne que les conseillers et conseillères ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires se conformant ainsi à l'article 360.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Mandat déneigement des rues – 2024-2027

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'octroyer un contrat pour le déneigement des rues de la municipalité;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues en date du 2 octobre 2024



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

- Construction et pavage Généreux Inc. : **4 719 \$ / km avant taxes**
- Les entreprises Luca Poirier : **4 616.94 \$ / km avant taxes**

2024-10-393

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Les entreprises Luca Poirier* pour le mandat de déneigement des rues de la municipalité pour les années 2024-2027 au montant de **84 490 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-33000-443** et d'en autoriser le paiement en 6 versements égaux comme suit :

2024-2025 : 1^{er} versement 15 décembre 2024 / 2^e versement 15 mai 2025

2025-2026 : 3^e versement 15 décembre 2025 / 4^e versement 15 mai 2026

2026-2027 : 5^e versement 15 décembre 2026 / 6^e versement 15 mai 2027

ADOPTÉE.

6.2 Mandat déneigement des entrées de la municipalité – 2024-2025

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater une personne afin d'effectuer le déneigement des entrées du bâtiment municipal;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues à ce jour;

- Les aménagements Lanaudière : 1 500 \$ pour la saison 2024-2025
- Les entreprises Luca Poirier : 660 \$ pour la saison 2024-2025

2024-10-394

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Les entreprises Luca Poirier* pour le mandat de déneigement des entrées du bâtiment municipal de la municipalité pour la saison hivernale 2024-2025 au montant de **660 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-19000-141** et d'en autoriser le paiement en deux versements égaux soit un le 15 décembre 2024 et le second le 15 mai 2025.

ADOPTÉE.

6.3 Avis de motion pour le dépôt du règlement 2022-09-12-1 pour la modification du règlement 2022-09-12 sur la gestion contractuelle

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Michel Allard, conseiller, à l'effet que le Projet de Règlement # 2022-09-12-1 modifiant le règlement # 2022-09-12 intitulé "Règlement sur la gestion contractuelle" est déposé séance tenante et qu'il a pour objet:



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

- D'ajouter des mesures favorisant l'achat québécois ou autrement canadien

Une copie du Projet de Règlement 2022-09-12-1 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) au moins 72 heures avant la présente séance et sera disponible pour les gens dans la salle, et que, de plus, le dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

6.4 Dépôt du premier projet de règlement 2022-09-12-1 pour la modification du règlement 2022-09-12 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 octobre 2022, lequel règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que le règlement doit inclure des mesures favorisant l'achat québécois ou autrement canadien selon l'article 938-1-2 C.M PL 57;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite modifier le Règlement 2022-09-12 sur la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois ou autrement canadien;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

2024-10-395

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

DE DÉPOSER le projet de règlement 2022-12-09-1 comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le *Règlement n° 2022-12-09 sur la gestion contractuelle* est modifié de façon à ajouter, après la section 4 (IX), la section 4.1 (IX.1) qui se libelle comme suit :

« MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 11 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local»

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

6.5 Avis de motion pour le dépôt du règlement 206-2024 sur la régie interne des séances du conseil

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Olivier Plante, conseiller, à l'effet que le Projet de Règlement # 206-2024 est déposé séance tenante et qu'il a pour objet:

- Déterminer les règles de régie interne relatives à la préparation et au déroulement des séances du conseil municipal

Une copie du Projet de Règlement 206-2024 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) au moins 72 heures avant la présente séance et est disponible pour les gens dans la salle, et que, de plus, le dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

6.6 Dépôt du projet de règlement 206-2024 sur la régie interne des séances du conseil

CONSIDÉRANT qu'une politique relative à l'encadrement des interventions du public en séance du conseil a été adopté le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT que l'article 159.1 du *Code municipal* (PL57) oblige les municipalités à adopter un règlement de régie interne au plus tard le 6 décembre 2024;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE;

2024-10-396

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

DE DÉPOSER le projet de règlement **206-2024** comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège à la Mairie de Saint-Cléophas-de-Brandon située au 750, rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

En outre, le conseil municipal peut également tenir toute séance sur une plate-forme numérique de manière à la rendre ouverte au public, en direct ou en différé, le tout suivant des circonstances exceptionnelles telles une crise sanitaire ou tout événement propice à ce type de mesure.

Les membres du conseil occupent les sièges qui leur sont attribués.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 6

Les séances extraordinaires du conseil débutent à l'heure indiquée à l'avis de convocation, ou aussitôt que possible après cette heure.

ARTICLE 7

Le conseil tient mensuellement une séance préparatoire le lundi précédant la tenue de la séance ordinaire, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le maire et la direction générale. Comme le maire peut exclure toute personne des séances préparatoires, seuls les membres du conseil invités y participent.

Les membres sont avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance d'un changement concernant la tenue d'une séance préparatoire. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ORDRE ET DÉCORUM



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Un membre de la direction générale agit comme secrétaire des séances.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

Le greffier-trésorier ou un membre de la direction générale fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11

Dès qu'est déclarée l'ouverture de la séance, le maire peut demander si les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour transmis et, dans l'affirmative, demander une dispense de lecture.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

La municipalité peut filmer, photographier et enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil.

Une entreprise de presse reconnue peut filmer, photographier et enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil à la condition d'en avoir communiqué son intention au moins 72 heures avant la tenue de ladite séance. L'entreprise peut utiliser l'appareil à l'endroit désigné et identifié à cette fin par le conseil.

Lorsqu'une situation décrite aux deux premiers alinéas se produit, le maire informe les personnes dans la salle. Ce dernier peut en tout temps requérir un temps d'arrêt de l'enregistrement au cours d'une séance.



ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions verbales au président de la séance.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil, sera hors d'ordre et rejetée automatiquement par le conseil.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser, après avoir obtenu l'autorisation préalable du président, à un membre du conseil ou au greffier-trésorier (ou un membre de la direction générale) ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier-trésorier (ou un membre de la direction générale), après avoir obtenu l'autorisation préalable du président, pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire un bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

ARTICLE 29

Les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier ou un membre de la direction générale.

Les résolutions sont présentées par le président de la séance ou, à la demande de celui-ci, par le secrétaire de la séance.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou le règlement déposé, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (ou un membre de la direction générale), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire de la séance ou un membre de la direction générale peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18 e), 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 41

Tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, donner un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).



DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 42

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 43 - INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides. Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

ARTICLE 44

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE.

6.7 Avis de motion pour le dépôt du règlement 207-2024 sur des élus municipaux amendant le règlement 2019-05-13-1

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Michel Allard, conseiller, à l'effet que le Projet de Règlement # 207-2024 concernant le traitement des élus municipaux sera adopté séance tenante et qu'il a pour objet :

- fixer la rémunération applicable aux membres du conseil pour l'année 2025 et suivantes..

Une copie du Projet de Règlement 207-2024 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) au moins 72 heures avant la présente séance et est disponible pour les gens dans la salle, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

6.8 Dépôt du projet de règlement 207-2024 amendant le règlement 2019-05-13-1 sur le traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T1 1.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

D'ADOPTER le premier projet de règlement portant le numéro 207-2024 ayant pour titre : « Premier projet de règlement #207-2024 modifiant le règlement #2019-05-13-1, dont l'effet est de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil pour l'année 2025 et suivantes, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AMENDEMENTS

Que le règlement 2019-05-13-1 soit amendé, et que les articles suivants soient remplacés par :

ARTICLE 4 : *La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 6 767.25 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 000 \$.*

ARTICLE 5 : *En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit 3 383.63 \$ pour la mairesse et de 1 000 \$ pour les conseillers ou jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux.*

ARTICLE 3- DATE EFFECTIVE

Le présent entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE.

6.9 Dépôt du premier projet de règlement 68-17 pour la modification au règlement de zonage # 68

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté un règlement de zonage portant le numéro 68;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT le Conseil souhaite encadrer l'implantation de conteneur comme bâtiment accessoire pour certains usages;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

2024-10-398

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

D'ADOPTER le premier projet de règlement portant le numéro 68-17 ayant pour titre : « Premier projet de règlement #68-17 modifiant le règlement #68 intitulé "Règlement de zonage" », dont l'effet est de permettre l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire pour les usages de catégories, commerces et industries, sous certaines conditions, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le but du présent règlement est de permettre l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire pour les usages de catégories commerces et industries.

ARTICLE 3. Le deuxième alinéa de l'article 6.1 du règlement numéro 68, intitulé "Règlement de zonage" de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est remplacé par l'alinéa suivant :

Tout bâtiment de forme d'animal, de fruit ou s'y rapprochant est interdit. De même que l'utilisation de véhicules désaffectés, tels que conteneur, wagons de chemin de fer, tramway, autobus, avions et autres véhicules semblables.

Toutefois, l'utilisation de conteneurs est permise comme bâtiment accessoire à un usage de commerce ou d'industrie aux conditions suivantes :

- Ils doivent faire l'objet d'un permis ;
- Ils doivent respecter les normes de bâtiment accessoires;
- Ils doivent être situés en cour arrière;
- Il ne peut y avoir plus de 4 conteneurs utilisés sur une même propriété;
- S'ils sont unis, ils ne doivent pas être mis bout à bout (aboutés), mais seulement juxtaposés (côte à côte);
- Ils ne doivent pas être superposés l'un par-dessus l'autre;
- Ils doivent être peints d'une couleur uniforme;
- Ils doivent être maintenus en bon état;
- Ils doivent être exempts de pièces ou de sections manquantes, d'écritures d'origine, de publicité, de message quelconque, de lettrage, de peinture écaillée, de signe de délabrement, de section endommagée et de section rouillée.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

6.10 Adoption du règlement 2019-02-14-1 concernant la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail abrogeant le règlement 2019-02-14 concernant la Politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes

CONSIDÉRANT toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté une telle politique le 11 février 2019 (résolution n°2019-02-456) et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail* ;

CONSIDÉRANT la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

CONSIDÉRANT la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain;

2024-10-399

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

QUE la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon abroge le règlement 2019-02-14 concernant la Politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes adopté le 11 février 2019 (résolution n°2019-02-456).

QUE la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon dépose le projet de règlement 2019-02-14-1 concernant la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au*



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

travail.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à :

- ✓ Établir la procédure de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités des membres de l'organisation;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Contribuer à la responsabilisation, la sensibilisation, l'information et la formation du milieu.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers.

Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail. Ces conduites peuvent notamment survenir sur les lieux du travail, y compris les lieux de télétravail, lors de formations, de réunions ou de déplacement, à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail (ex. : party de Noël, dîner d'équipe) ou via les communications transmises par un moyen technologique (ex. : médias sociaux, Zoom, Microsoft Teams).

3. DÉFINITIONS

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la politique, le stagiaire et bénévole sont assimilés à un employé.

Employeur :

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer sa bonne marche et sa rentabilité. Par exemple, le suivi du



rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celui-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement :

Toute forme de harcèlement, incluant notamment le harcèlement psychologique, le harcèlement sexuel, le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le cyberharcèlement.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Voici quelques exemples de comportements qui peuvent constituer du harcèlement :

- ✓ Une personne qui intimide un autre employé;
- ✓ Endommager les biens d'un employé;
- ✓ Faire des allusions désobligeantes au sujet d'un employé;
- ✓ Cesser totalement d'adresser la parole à un employé.

Harcèlement sexuel :

Le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre aux relations en milieu de travail.

Mesures provisoires :

Mesures mises en place par l'employeur lors de la réception d'une plainte de harcèlement et lors du traitement de celle-ci pour limiter les contacts entre le plaignant et le mis en cause, et ainsi préserver un milieu de travail sain.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, violent ou incivil, et faisant l'objet d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Il s'agit d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Plainte :

Acte par lequel le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Afin d'alléger le texte de la politique, l'expression plainte englobe le signalement.

Politique :

La présente *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail*.

Signalement :

Acte par lequel une personne autre que le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail impliquant un employé.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lesquels un employé est attaqué, menacé, lésé ou blessé dans le cadre ou à l'occasion de son travail. Cela inclut toute situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel, lorsque l'employé est exposé à celle-ci au travail.



4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toutes les personnes visées par la politique, et le syndicat, le cas échéant, doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence. Ce qui veut dire entre autres d'adopter une conduite professionnelle lors des événements sociaux reliés au travail, ce qui implique notamment une consommation modérée d'alcool lorsque cela est permis par l'employeur.

Toutes les personnes visées par la politique, et le syndicat, le cas échéant, doivent également contribuer à la mise en place et au maintien d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail.

4.1 Le conseil municipal

- a) Soutient la direction générale dans l'application de la politique;
- b) Reçoit et traite toute plainte qui vise la direction générale ou qui est déposée par la direction générale, auquel cas, les articles de la politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Respecte la confidentialité tout au long du processus.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la politique;
- b) Traite toute plainte selon ce qui est prévu à la politique;
- c) Informe le conseil de l'existence d'une plainte ou d'une intervention d'intérêt en prenant les moyens adaptés pour protéger la confidentialité.

4.3 La direction générale :

- a) Assure la diffusion de la politique et sensibilise les employés;
- b) Traite toute plainte en procédant au mécanisme informel de règlement;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de toute plainte ou intervention d'intérêt.

4.4 Le syndicat

- a) Collabore aux mécanismes de règlement, le cas échéant.

4.5 L'employé

- a) Prend connaissance de la politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.6 Le plaignant



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

- a) Lorsque possible, signale toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au potentiel mis en cause afin de lui demander de cesser de tels comportements, et ce, dans les meilleurs délais;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, la violence ou l'incivilité allégué se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.7 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. RÈGLES COMMUNES AUX MÉCANISMES DE PRISE EN CHARGE DES PLAINTES

- a) Toute plainte est traitée avec respect, diligence, équité, discrétion et de façon impartiale, et selon le mécanisme approprié;
- b) Une personne externe peut être mandatée par l'employeur pour exécuter, en tout ou en partie, l'un ou l'autre des mécanismes de règlement des plaintes. Dans un tel cas, la politique est lue en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Les mécanismes prévus à la politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

6. MÉCANISME INFORMEL DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'une plainte;
- b) Le plaignant informe son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) du conflit et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

Dans le cas où le conflit implique la direction générale ou que la plainte est déposée par celle-ci, elle est signalée au maire, ou à l' élu désigné par résolution;

- c) La personne qui traite une plainte doit vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite la plainte doit :
 - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

- ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme informel échoue ou si l'une des parties ne désire pas y participer, le plaignant est informé de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel applicable de prise en charge de la plainte. La direction générale est également informée de la situation et elle peut alors décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

7. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE D'UNE PLAINTE DE HARCÈLEMENT

- a) Ce mécanisme ne s'applique pas aux plaintes de violence ou d'incivilité au travail, à moins qu'elles ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement; Dans le cas où la plainte vise la direction générale ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire, ou à l' élu désigné par résolution;
- c) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe.

7.1 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
 - ✓ Transmet par écrit un accusé de réception au plaignant;
 - ✓ Établit des mesures provisoires, lorsque requis;
 - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler la situation;
 - ✓ Effectue les démarches quant à la recevabilité de la plainte et fait un suivi au plaignant quant à sa décision;
- b) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant ;
- c) La direction générale avise d'abord le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation indique les principaux éléments de la plainte;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

- d) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix [ou un représentant syndical] qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Tous doivent signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

7.2 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Par la suite, elle peut :
- ✓ Rencontrer le conseil municipal afin de l'informer si la plainte est fondée ou non, et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin notamment de les informer si la plainte est Fondée ou non;
- b) Pour donner suite à l'enquête, l'employeur peut notamment :
- ✓ Intervenir dans le milieu de travail pour faire cesser le harcèlement;
 - ✓ Imposer des sanctions;
 - ✓ Établir un aménagement particulier lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - ✓ Orienter les personnes impliquées dans la plainte vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- c) Une plainte peut être retirée en tout temps par écrit. Malgré le retrait d'une plainte, l'employeur se réserve le droit de poursuivre l'enquête s'il juge que la situation le justifie;
- d) Des mesures peuvent aussi être implantées afin de maintenir ou contribuer à un milieu de travail sain même si aucune allégation de harcèlement n'est fondée.

8. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE DE PLAINTES DE VIOLENCE OU D'INCIVILITÉ

- a) Une plainte peut être déposée à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de violence ou d'incivilité au travail;
- Dans le cas où la plainte vise la direction générale, ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire ou à l'élu désigné par résolution;



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

- b) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe;
- c) En cas de refus ou d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations de violence ou d'incivilité, la direction générale fait enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

Dans le cas où un élu est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le tout;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une telle plainte. Dans un tel cas, l'employeur détermine sanctions ou les aménagements particuliers applicables, le cas échéant.

9. SANCTIONS

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas la politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon notamment la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires.

10. CONFIDENTIALITÉ

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la politique. Toute plainte est traitée avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées dans une plainte, ou dans le traitement de celle-ci. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de la politique, l'employeur reconnaît que les renseignements demeureront confidentiels.

Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

Si une enquête révèle la présence de harcèlement ou de violence au travail, tous les documents relatifs à la prise en charge et au traitement de la plainte, incluant notamment les preuves matérielles et le rapport d'enquête, sont conservés minimalement deux (2) ans et détruits par la



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

suite après la fin d'emploi du mis en cause et du plaignant, et selon les règles en vigueur.

Dans le cas d'une enquête concernant de l'incivilité ou lorsqu'une enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu du harcèlement ou de la violence au travail, toutes les preuves matérielles et le rapport d'enquête sont conservés minimalement deux (2) ans suivant la fin de l'enquête et détruits par la suite selon les règles en vigueur.

11. BONNE FOI

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Une personne qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

12. REPRÉSAILLES

Une personne ne peut se voir imposer toute forme de préjudice ou de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la politique ni parce qu'elle a participé à l'un ou l'autre des mécanismes. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

13. RÉVISION ET SENSIBILISATION

La politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la politique est remise à chaque nouvel élu et employé, incluant les cadres et la direction générale. Une copie signée est déposée à leur dossier.

ADOPTÉE.

6.11 Création et mise sur pied d'un comité de pilotage MADA

CONSIDÉRANT que le Programme de soutien à la démarche MADA (Municipalité amie des aînés) vise notamment à aider les municipalités désireuses d'encourager la participation active des aînés au sein de leur communauté et de concrétiser la vision d'une société pour tous les âges, en prévoyant l'adaptation des programmes, des infrastructures et des services au vieillissement de la population, pour des communautés plus inclusives à tous les âges de la vie;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, il est opportun de mettre en place un Comité de pilotage MADA, lequel aura pour mandat de veiller à l'implantation de la démarche MADA visant à développer une culture d'inclusion sociale, quel que soit l'âge ou la capacité des personnes;

2024-10-400

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE NOMMER les personnes suivantes pour siéger au sein du Comité de pilotage MADA :

1. Membre du conseil

Line Rondeau

2. Personnel administratif

Catherine Gagnon, directrice générale

3. Personnes-ressources

Deux représentants d'organismes communautaires

Trois-quatre représentants citoyens

D'AUTORISER la mairesse, Audrey Sénéchal ainsi que Catherine Gagnon, directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document ou entente en ce sens.

ADOPTÉE.

6.12 Mandat service de niveleuse – Faubourg de l'Érablière

CONSIDÉRANT la soumission # 188 reçue en date du 26 septembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de niveleuse dans le Faubourg de l'Érablière en raison de l'état de celles-ci;

2024-10-401

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Les Entreprises René Vincent* pour le service de niveleuse au montant de **930 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-520** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.13 Désignation d'une représentante au sein de la corporation d'archives Lanaudière inc.

CONSIDÉRANT l'importance que l'ensemble des corporations municipales de la région de Lanaudière soit représenté au sein de la Corporation du Centre régional d'Archives de Lanaudière Inc.

2024-10-402

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE DÉSIGNER Madame Catherine Gagnon comme représentante au sein de la Corporation d'archives de Lanaudière Inc.

ADOPTÉE.

6.14 Résiliation de l'entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Norbert

CONSIDÉRANT que la municipalité désire mettre fin à l'entente



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

intermunicipale / agent d'administration et développement du territoire local avec la municipalité de Saint-Norbert ;

CONSIDÉRANT le préavis envoyé par courriel de Mme Audrey Sénéchal en date du 30 septembre 2024;

CONSIDÉRANT l'article 5 de l'entente intermunicipale;

2024-10-403

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE RÉSILIER l'entente intermunicipale / agent d'administration et développement du territoire local avec la municipalité de Saint-Norbert, et ce, à compter du 15 décembre 2024.

D'ENVOYER une copie de la résolution à la municipalité de Saint-Norbert ainsi qu'au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE.

6.15 Dépôt projet au programme d'aide aux collectivités rurales (PAC RURALES)

CONSIDÉRANT le projet de la municipalité afin de créer la Salle Idéfix, lieu de partage et de détente;

2024-10-404

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE DÉPOSER une demande de subvention au programme d'aide aux collectivités rurales, projet structurant (PAC RURALES);

DE DÉSIGNER Madame Catherine Gagnon, directrice générale comme personne autorisée pour le dépôt de la demande et comme signataire de tous documents en découlant.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est présentée aux conseillers et à l'assemblée.

8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

8.1 Suivis des divers dossiers en cours :
Budget 2025

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

Catherine Gagnon,
Directrice générale et greffière-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

À **21 h 12**, l'ordre du jour est épuisé

2024-10-405

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE CLORE et lever la présente séance.

ADOPTÉE.

- Original signé -

Audrey Sénéchal
Mairesse et
Présidente d'assemblée

- Original signé -

Catherine Gagnon
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

- Original signé -

Audrey Sénéchal,
Mairesse et Présidente d'assemblée